

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER : 32,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment de S.E.M. André Saint-Mieux, Ministre d'État (p. 408).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.937 du 2 juin 1972 portant application au secteur des viandes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 4857 du 2 février 1972 concernant les « Bons de remis » (p. 408).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.938 du 2 juin 1972 portant naturalisation monégasque (p. 409).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 72-140 du 19 mai 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Proselect » (p. 410).*

*Arrêté Ministériel n° 72-141 du 26 mai 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco » en abrégé « Soparmo » (p. 410).*

*Arrêté Ministériel n° 72-142 du 19 mai 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 411).*

*Arrêté Ministériel n° 72-143 du 19 mai 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 411).*

*Arrêté Ministériel n° 72-144 du 26 mai 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 411).*

*Arrêté Ministériel n° 72-145 du 26 mai 1972 prorogeant le délai impart à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 411).*

*Arrêté Ministériel n° 72-146 du 26 mai 1972 portant nomination d'un garçon de bureau au Secrétariat général du Conseil National (p. 411).*

*Arrêté Ministériel n° 72-147 du 26 mai 1972 prononçant la dissolution du Conseil du Collège des Pharmaciens (p. 412).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 72-27 du 6 juin 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (qual Albert 1<sup>er</sup>) (p. 412).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

*Communiqué relatif à la Médaille du travail (p. 412).*

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la plage du Larvotto (p. 412).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 412).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-40 du 3 juin 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel « collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 (p. 413).*

*Circulaire n° 72-41 du 29 mai 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences générales d'assurances, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 (p. 417).*

### MAIRIE

*Avis concernant le cimetière de Monaco (terreau commun du carré des enfants) (p. 418).*

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 418 à 430).

*Augmentation du prix d'insertion au « Journal de Monaco » (p. 418).*

### Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 24 mai 1972 (p. 327 à 340).*

## MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment de S. E. M. André Saint-Mleux  
Ministre d'État.*

Le 2 juin 1972, à 11 h. 45, S. E. M. André Saint-Mleux, Ministre Plénipotentiaire. Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, nommé Ministre d'État de la Principauté par Ordonnance Souveraine du 24 mai 1972, a prêté le serment prescrit par l'Ordonnance du 30 mars 1865.

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Cabinet de S.A.S. le Prince, qui était assisté de S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État.

Après avoir prononcé la formule de ce serment, par laquelle le Ministre d'État « jure fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté », Son Altesse Sérénissime lui a donné acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : M. Jean Zehler, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, S.E.M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Économie, MM. Pierre Malvy, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, Raoul Biancheri, Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.937 du 2 juin 1972 portant application au secteur des viandes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 4857 du 2 février 1972 concernant les « Bons de remis ».*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 2.666, du 14 août 1942 et n° 2.886, du 17 juillet 1944 et les Ordonnances subséquentes qui les ont modifiées et complétées;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 3.935, du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et n° 4.857, du 2 février 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 21-1 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 4.857, du 2 février 1972 sont applicables aux viandes nettes, non travaillées, y compris les viandes découpées, désossées ou congelées, provenant de l'abattage des animaux désignés ci-après : bovidés, ovidés, équidés, suidés et caprins.

Pour les bovidés, ovidés, équidés et caprins, la viande nette comprend les quatre quartiers de l'animal abattu et dépouillé, défalcation faite :

1<sup>o</sup>) De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de la première vertèbre cervicale. La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales;

2<sup>o</sup>) D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés à l'articulation du genou, les postérieurs à l'articulation du jarret, suivant les habitudes de la boucherie;

3<sup>o</sup>) Des organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale.

Pour les suidés, la viande nette s'entend de l'animal abattu, non dépouillé, à l'exclusion des organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale.

Toutefois, quelle que soit l'espèce des animaux abattus, toute partie attenante à la carcasse ou à une partie de carcasse est considérée comme viande nette.

#### ART. 2.

Les bons de remis sont numérotés et utilisés dans leur ordre numérique; ils doivent mentionner :

— les noms ou raisons sociales et adresses de l'expéditeur et du destinataire et, s'ils sont différents, les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur;

— la date et l'heure de départ et la durée du transport;

— les moyens de transport utilisés;

— la nature des viandes transportées et le nombre de carcasses, quartiers ou parties de viandes composant le chargement;

— le poids des viandes à mettre en circulation, exprimé en kilogramme.

## ART. 3.

Toute personne qui abat ou fait abattre pour son compte les animaux désignés à l'article 1<sup>er</sup> doit tenir une comptabilité-matières comportant les indications suivantes :

— la date de l'abattage, le nombre et l'espèce des animaux abattus, le poids de viande nette obtenu, déterminé dès après ressuage;

— la date d'enlèvement des viandes, la nature et le poids des viandes expédiées, le numéro du bon de remis établi pour la livraison ou les nom et adresse du destinataire;

— la nature et le poids des viandes détenues le dernier jour de chaque mois.

## ART. 4.

Toute personne qui reçoit et réexpédie des viandes, à moins qu'elle ne les revende exclusivement au détail, doit tenir dans chaque établissement ou lieu de stockage une comptabilité matières comportant les indications suivantes :

— la date d'introduction des viandes dans ses magasins, la nature et le poids des viandes reçues, les nom et adresse de l'expéditeur ou la référence au bon de remis ayant accompagné les produits;

— la date de sortie des viandes, la nature et le poids des viandes expédiées, le numéro du bon de remis établi pour la livraison;

— la nature et le poids des viandes détenues le dernier jour de chaque mois.

Ces dispositions sont applicables aux fabricants grossistes de conserves de viandes, de salaisons et de produits de charcuterie; lorsque le magasin de stockage des viandes communique intérieurement avec l'atelier de fabrication, les quantités de viandes introduites dans cet atelier sans emprunter la voie publique sont enregistrées au fur et à mesure dans la comptabilité matières.

Les viandes désossées doivent faire l'objet d'inscriptions particulières dans les comptabilités matières prévues à l'article 3 et au présent article.

## ART. 5.

Les personnes qui se livrent à la vente des viandes à la chine et celles qui vendent au détail des viandes sur les marchés doivent être munies d'un carnet visé, avant le premier emploi, par un inspecteur des Services Fiscaux si le siège de l'entreprise est en Principauté ou par un agent de la Direction Générale des Impôts si le siège de l'entreprise est en France, et sur lequel doit être mentionné :

— avant chaque départ, la date, les marchés ou localités à visiter, la nature et le poids des viandes constituant le chargement;

— le numéro d'immatriculation du véhicule affecté au transport;

— la date du retour, la nature et le poids des produits réintégrés.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes qui transportent des viandes en vue de les vendre en gros, sans commande préalable. Au moment de la livraison, un bon de remis doit être délivré au destinataire de ces viandes.

## ART. 6.

Les véhicules utilisés pour le transport des viandes doivent porter à l'avant et visible de l'extérieur la mention « Viandes » indiquée en lettres rouges sur fond blanc. Les caractères de cette inscription doivent être nettement lisibles et ne peuvent être inférieurs à 10 cm de hauteur et à 1 cm d'épaisseur; s'ils figurent sur une plaque, celle-ci ne doit pas faire saillie à l'extérieur de la carrosserie des véhicules.

Toutefois, cette formalité n'est pas exigée lorsque la carrosserie des véhicules comporte des inscriptions permettant d'identifier avec précision la nature des produits transportés.

## ART. 7.

Le paragraphe II de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 4.225, du 6 février 1969, est abrogé.

## ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

## ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.938 du 2 juin 1972 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Vignoli Antoinette, Veuve Tardieu, née à Monaco, le 6 février 1913, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;  
 Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;  
 Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;  
 Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;  
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;  
 Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Antoinette Vignoli, veuve Tardieu, née à Monaco, le 6 février 1913, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :  
 P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 72-140 du 19 mai 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Proselect ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Proselect » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 janvier 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée gé-

rale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Proselect », tenue le 20 janvier 1972.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
 F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-141 du 26 mai 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco » en abrégé « Soparmo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco », en abrégé « Soparmo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts (dispositions concernant le transfert du siège social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco », en abrégé « Soparmo », tenue le 29 mars 1972.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
 F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-142 du 19 mai 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.650 du 18 janvier 1971 portant titularisation d'un fonctionnaire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-144 du 27 avril 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. André Campana, Surveillant de travaux au Service des Travaux Publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-143 du 19 mai 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-163 du 13 juin 1967 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Alain Foucard, Agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones, est placé en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-144 du 26 mai 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3956 du 5 février 1968 portant nomination d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la demande présentée par M. Jacques Boisson;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques Boisson, rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor, est placé en position de disponibilité pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-145 du 26 mai 1972 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-96 du 28 mars 1972 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le délai fixé par l'Arrêté Ministériel n° 72-96 du 28 mars 1972 pour permettre aux arbitres de rendre leur sentence dans le conflit collectif de travail opposant le personnel de la Société Colas à la direction de ladite Société est prorogé de deux mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-146 du 26 mai 1972 portant nomination d'un garçon de bureau au Secrétariat général du Conseil National.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Francis Caisson est nommé garçon de bureau au Secrétariat général du Conseil National (4<sup>e</sup> classe) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREOH

**Arrêté Ministériel n° 72-147 du 26 mai 1972 prononçant la dissolution du Conseil du Collège des Pharmaciens.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sur la pharmacie, et notamment son article 12;

Considérant que des membres du Conseil du Collège des Pharmaciens ont donné leur démission;

Considérant que le Conseil du Collège des Pharmaciens n'est plus à même d'accomplir normalement la mission d'intérêt public que lui a confiée la Loi;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La dissolution du Conseil du Collège des Pharmaciens est prononcée.

ART. 2.

De nouvelles élections devront avoir lieu dans le mois qui suit la publication du présent Arrêté.

L'Assemblée Générale du Collège des Pharmaciens sera convoquée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREOH

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 72-27 du 6 juin 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1<sup>er</sup>).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 6 juin 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana moto-scootériste la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1<sup>er</sup> le dimanche 11 juin 1972 de 8 heures à 12 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 juin 1972.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**Secrétariat Général**

*Communiqué relatif à la Médaille du travail.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1972*.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

**Direction de la Fonction Publique**

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la plage du Larvotto.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager un(e) infirmier(e) diplômé(e) jusqu'au 30 septembre 1972 à la plage du Larvotto.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique, Monaco-Ville, dans les cinq jours de la publication du présent emploi, accompagnée des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.



	Coefficient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis
Correspondancier principal .....	170		1.006,40
Correspondancier du service d'achats .....	155		917,60
Coursier .....	115	680,80	742,23
Dactylographe débutante .....	123	728,16	748,64
Dactylographe ordinaire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	128		757,76
2 <sup>e</sup> échelon .....	134		793,28
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machines à écrire :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	138		816,96
2 <sup>e</sup> échelon .....	146		864,32
Démarcheur .....	209		1.237,28
Employé aux écritures, 1 <sup>er</sup> échelon .....	116	686,72	743,02
2 <sup>e</sup> échelon .....	127		751,84
Employé aux écritures de prix de revient auprès Fabrication .....	132		781,44
Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistiques ou méca- nographie simple .....	150		888,00
Employé de magasin, de réception .....	116	686,72	743,02
Employé d'approvisionnement .....	155		917,60
Employé du service d'achats .....	175		1.036,00
Employé du service commercial .....	170		1.006,40
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux .....	205		1.213,60
Employé principal des services administratifs ou contentieux .....	230		1.361,60
Employé des services sociaux d'entreprise .....	170		1.006,40
Etampeur ou étampeuse .....	138		816,96
Expéditionnaire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	127		751,84
2 <sup>e</sup> échelon .....	132		781,44
Extracteur ou extractrice .....	123	728,16	748,64
Facturier 1 <sup>er</sup> échelon .....	140		828,80
2 <sup>e</sup> échelon .....	170		1.006,40
Garçon de bureau .....	115	680,80	742,23
Gardien surveillant de jour ou de nuit .....	123	728,16	748,64
Huissier .....	115	680,80	742,23
Inspecteur commercial .....	271		1.604,32
Inspecteur comptable succursales .....	290		1.716,80
Livreur et triporteur .....	125	740,00	750,24
Magasinier .....	138		816,96
Magasinier principal .....	170		1.006,40
Manutentionnaire (petite manutention) .....	115	680,80	742,23
Mécanographe comptable .....	165		976,80
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées .....	175		1.036,00
Opérateur aux mêmes machines, 1 <sup>er</sup> échelon .....	160		947,20
2 <sup>e</sup> échelon .....	175		1.036,00
Penduleur .....	116	686,72	743,02
Perforateur poinçonneur .....	140		828,80
Personnel de nettoyage .....	100	592,00	730,22
Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon .....	132		781,44
2 <sup>e</sup> échelon .....	160		947,20
Pointeau comptable payeur .....	185		1.095,20
Réceptionnaire de matières, pièces, produits .....	135		799,20
Rédacteur correspondancier .....	175		1.036,00
Ronéographie, polycopieur, adressographe .....	115	680,80	742,23

	Coeffi- cient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis
Secrétaire de Direction .....	175		1.036,00
Secrétaire sténodactylo débutante .....	128		757,76
Secrétaire sténodactylo ou sténotypiste .....	185		1.095,20
Sténodactylo ou sténotypiste, 1 <sup>er</sup> échelon .....	158		816,96
2 <sup>e</sup> échelon .....	147		870,24
Sténodactylo ou correspondancièrè, 1 <sup>er</sup> échelon .....	158		935,36
(une langue) 2 <sup>e</sup> échelon .....	170		1.006,40
(majoration 20 points par langue supplémentaire)			
Sténodactylo employée des services techniques .....	160		947,20
Surveillant .....	115	680,80	742,23
Surveillant aux portes .....	115	680,80	742,23
Téléphoniste .....	118	698,56	744,63
Téléphoniste standardiste .....	138		816,96
Tireur de bleus, ozalides et héliographies .....	128		757,76
Teneur de livres, 1 <sup>er</sup> échelon .....	141		834,72
2 <sup>e</sup> échelon .....	150		888,00
Veilleur de nuit sans rondes .....	100	592,00	730,22
avec rondes .....	115	680,80	742,23
Vendeur, 1 <sup>er</sup> échelon .....	168		994,56
2 <sup>e</sup> échelon .....	190		1.124,80
Vérificateur de lettre de voitures, taxes et récépissés, 1 <sup>er</sup> échelon .....	145		858,40
2 <sup>e</sup> échelon .....	170		1.006,40
<b>TECHNICIENS</b>			
Aide-chimiste métallurgiste .....	175		1.036,00
Aide-photographe .....	155		917,60
Agent démarcheur .....	220		1.302,40
Agent de production et de planning .....	196		1.160,32
Agent technique de bureau d'études 1 <sup>er</sup> échelon .....	185		1.095,20
2 <sup>e</sup> échelon .....	234		1.385,28
Agent technique de contrôle .....	218		1.290,56
Agent technique électricien .....			
1 <sup>er</sup> échelon — de laboratoire .....	184		1.089,28
— de plateforme ou d'essais .....	184		1.089,28
2 <sup>e</sup> échelon — de laboratoire .....	218		1.290,56
— de plateforme ou d'essais .....	218		1.290,56
3 <sup>e</sup> échelon .....	271		1.604,32
Agent technique électronicien, :			
— 1 <sup>re</sup> catégorie .....	203		1.201,76
— 2 <sup>e</sup> catégorie, échelon A .....	234		1.385,28
échelon B .....	253		1.497,76
— 3 <sup>e</sup> catégorie, échelon A .....	271		1.604,32
échelon B .....	290		1.716,80
Agent technique électronicien principal .....	330		1.953,60
Agent technique radio-électricien ou électro-mécanicien de laboratoire de plateforme ou d'essais :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	184		1.089,28
2 <sup>e</sup> échelon .....	218		1.290,56
3 <sup>e</sup> échelon .....	271		1.604,32
Agent technique radiographe .....	218		1.290,56
Agent technique de lancement de l'ordonnancement .....	203		1.201,76
Agent technique métallurgiste de laboratoire :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	218		1.290,56
2 <sup>e</sup> échelon .....	253		1.497,76
3 <sup>e</sup> échelon .....	271		1.604,32

	Coefficient	Minima Hérarchique	Minima Effectifs Garantis
Chimiste métallurgiste .....	225		1.332,00
Chronométréur simple .....	196		1.160,32
Chronométréur analyseur .....	253		1.497,76
Contrôleur de fabrication .....	205		1.213,60
Contrôleur de mécanique .....	181		1.071,52
Démonstrateur de fabrication .....	225		1.332,00
Employé de services techniques .....	168		994,56
Métrologue .....	254		1.503,68
Photographe .....	200		1.184,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	209		1.237,28
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		1.438,56
3 <sup>e</sup> échelon .....	290		1.716,80
Technicien dit expert en réparation de matériel roulant :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	221		1.308,32
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		1.438,56
Vérificateur de fabrication .....	172		1.018,24
<b>DESSINATEURS</b>			
Calqueur, 1 <sup>er</sup> échelon .....	146		864,32
2 <sup>e</sup> échelon .....	168		994,56
Dessinateur détaillant .....	181		1.071,52
Dessinateur d'exécution .....	196		1.160,32
Dessinateur de petites études .....	221		1.308,32
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique :			
1 <sup>er</sup> échelon, pièces simples .....	215		1.272,80
2 <sup>e</sup> échelon, pièces complexes .....	221		1.308,32
Dessinateur d'études :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	234		1.385,28
2 <sup>e</sup> échelon .....	259		1.533,28
Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mécanique, automobile et électrique) .....	259		1.533,28
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal :			
Chef de groupe, 1 <sup>er</sup> échelon .....	271		1.604,32
2 <sup>e</sup> échelon .....	290		1.716,80
3 <sup>e</sup> échelon .....	321		1.900,32
Dessinateur projeteur automobile .....	321		1.900,32
Dessinateur de publication ou de catalogue .....	240		1.420,80
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>			
Chef d'équipe de non professionnels .....	190		1.124,80
Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée :			
A) .....	209		1.237,28
B) .....	221		1.308,32
C) .....	240		1.420,80
Chef de section fabrication .....	265		1.568,80

	Coefficient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis
Chef de contrôle	A) .....	209	1.237,28
	B) .....	221	1.308,32
	C) .....	240	1.420,80
Chef de magasin	A) .....	209	1.237,28
	B) .....	221	1.308,32
	C) .....	240	1.420,80
Chef d'atelier	A) .....	290	1.716,80
	B) .....	312	1.847,04
	C) .....	340	2.012,80
Chef monteur ou monteur principal :			
1 <sup>re</sup> catégorie	A) .....	209	1.237,28
	B) .....	221	1.308,32
	C) .....	240	1.420,80
2 <sup>e</sup> catégorie	A) .....	246	1.456,32
	B) .....	271	1.604,32
	C) .....	290	1.716,80
Contremaître	A) .....	246	1.456,32
	B) .....	271	1.604,32
	C) .....	290	1.716,80

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-41 du 29 mai 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences générales d'assurances, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Agences générales d'assurances ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minimums ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 :

A) Salaires mensuels minimums  
(173 h. 33 h. par mois)

	Salaires mensuels minimums	Mensualités minimums
2 <sup>e</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon .....	653	730
2 <sup>e</sup> échelon .....	689	730
3 <sup>e</sup> échelon .....	707	730
4 <sup>e</sup> échelon .....	742	

3 <sup>e</sup> catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon .....	784
2 <sup>e</sup> échelon .....	819
4 <sup>e</sup> catégorie .....	915

Agents de maîtrise :	
+ 15 % .....	1.052
+ 33 % .....	1.217
Cadres .....	1.551

B) Minimum annuel de ressources mensualisées

La rémunération minimum annuelle que doit recevoir tout employé d'agence, âgé de 18 ans au moins ainsi qu'un employé de moins de 18 ans et ayant plus de six mois de présence, qui a été fixée à 8.807,50 francs pour l'année 1971, est portée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 à 9.490 francs.

Sur la base de 13 mois de salaires, cette rémunération minimum annuelle, est mensualisée à 730 francs pour 173 h. 33 de travail mensuel, non comprises les heures supplémentaires, la prime d'ancienneté et la prime de technicité.

*C) Majoration des salaires réels*

Les salaires réels payés au titre du mois de janvier 1972 au personnel des agences générales d'assurances ont dû être au minimum supérieurs de 3% à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1971 à ceux du mois de décembre 1970. Ce taux minimum de majoration est porté à 7% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Les salaires réels payés à compter de ce mois de janvier devront donc être au minimum supérieurs à 7% à ceux du mois de décembre 1970.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

---

**MAIRIE**

---

*Avis concernant le cimetière de Monaco (terrain commun du carré des enfants).*

Le Maire fait connaître qu'en raison des travaux de réaménagement du Cimetière, il sera procédé au déplacement des fosses dans le carré du terrain commun :

- du piquet n° 74 (7 juillet 1967)
- au piquet n° 91 (12 mai 1969)

Le Maire prie les familles concernées de se mettre en rapport, dans les plus brefs délais, avec la Somotha, 41, rue Grimaldi.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet les exhumations seront réalisées d'office, aux frais de la Commune, et les cercueils déposés au Reposoir du Cimetière de Monaco, dans l'attente de leur réinhumation.

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

---

**JOURNAL DE MONACO**

---

Le public est informé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, le prix de la ligne d'insertion au « Journal de Monaco » sera porté de 2,30 F. à 2,50 F.

---

**GREFFE GÉNÉRAL**

---

**EXTRAIT**

---

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq février mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré ;

Entre la dame BESSONE Lucie, épouse séparée de corps du sieur AONZO, demeurant à Monaco, 15, rue des Roses ;

Et le sieur Adolphe AONZO, demeurant à Monaco, chez la demoiselle Blenyn rue des Lilas ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« déclare converti en jugement de divorce, le « jugement rendu par défaut à l'encontre d'AONZO « le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-sept, par « le Tribunal de première instance de Monaco qui a « prononcé la séparation de corps des époux « AONZO - BESSONE, au profit de la femme et « aux torts exclusifs du mari et ce avec toutes consé- « quences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 mai 1972.

*Le Greffier en Chef.*  
J. ARMITA.

---

**EXTRAIT DES ACTES DIVERS  
DE LA COUR D'APPEL  
OU DU PREMIER PRÉSIDENT**

---

**ORDONNANCE**

---

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier ;

Vu l'article 3 de la loi 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-loi du 18 octobre 1939 ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général ;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous le 31 décembre 1938 de personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme : « TRUSTEES » dans la Principauté : LLOYDS BANK EXECUTOR & TRUSTEE COMPANY (CHANNEL ISLANDS) LIMITED, à St-Helier, Jersey, 9, Broad Street, fait et délivré en notre Cabinet, au Palais de Justice, le 17 mai 1972.

*Signé : P. CANNAT.*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS**  
dans un fonds de commerce  
*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1971, Mme Marie-Antoinette ALMONDO, secrétaire, demeurant à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Gabriel CAVALLARI, a cédé audit M. CAVALLARI, demeurant n° 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits indivis, soit moitié, (à l'encontre de l'acquéreur), dans un fonds de commerce de vente de voitures neuves ou d'occasion dit « MONACO MOTORS », exploité 11, rue Princesse Florestine, à Monaco, et dans un fonds de commerce d'exposition et vente de voitures de luxe dénommé « MONTE-CARLO MOTORS », exploité avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 20 mars 1972 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Joseph, Marie, Isidore THOMAS, employé et Mme Odile, Thérèse, Geneviève RIVAULT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble n° 9 rue des Açores, à Monaco, ont acquis de M. Paul, Louis, Joseph LE LOHE et Mme Marthe, Marie CAVALLA, son épouse, demeurant ensemble n° 9 Place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce de bar-buvette, dénommé « EDEN BAR », exploité, n° 9 Place d'Armes, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE**  
*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de couture, prêt-à-porter de luxe, bonneterie, tricots, lingerie de luxe, colifichets dénommé « PAMELA » sis, 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, consentie par M<sup>me</sup> Yvonne, Paulo ALLES, veuve de Monsieur Raymond LEUSIÈRE, demeurant à Monaco, « Le Plati », 51, rue Plati, à M<sup>me</sup> Madeleine Améline, Colette PETIT, demeurant à Monaco, 16, rue des Orchidées, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1970, a pris fin le 31 mai 1972.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**  
*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 7 mars 1972, M<sup>me</sup> Marie Thérèse LAGIER, veuve de Monsieur Louis Marie Gabriel NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, a donné à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972, pour la durée d'une année, la gérance libre d'un fonds de commerce de buvette, restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, connu sous le nom de « RICH BAR » situé, 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine, à M<sup>lle</sup> Pierrette, Antoinette Joséphine ORRIGO, demeurant à Beausoleil, 8, rue de la Crémaillère.

Il est prévu un cautionnement de 5.000 francs. M<sup>lle</sup> ORRIGO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 1972, M<sup>lle</sup> Rose-Marie BALBO, commerçante, demeurant à Monaco, n° 33, rue Grimaldi, a acquis de M. Charles BALBO, son frère germain, ingénieur commercial, demeurant à Monaco, n° 33, rue Grimaldi, la moitié indivise d'un fonds de commerce de bar, connu sous le nom de « CHATHAM BAR », exploité à Monte-Carlo, n° 11, avenue d'Os-tende.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal d'adjudication sur surenchère, en date du 4 février 1972, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, la S.A.M. « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », dont le siège est à Monaco, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, s'est rendue adjudicataire d'un fonds de commerce de vente de voitures automobiles situé à Monaco, Square Théodore Gastaud n° 1, dépendant de la faillite de la Société « GENERAL AUTOMOBILE MONÉ-GASQUE », dans lequel local ladite Société a été autorisée à exercer toutes opérations prévues par les banques de dépôt.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de la Société « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », auprès de Monsieur Roger Orecchia, syndic de ladite faillite, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 avril 1972, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Thérèse MANASSERO, veuve de M. Attilio-Félix AQUILOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour la période d'une année à compter du 8 avril 1972, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant, n° 8, Chemin des Terres Chaudes à Menton, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, exploité n° 22, rue Basse à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 28 mars 1972, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « STELLA », au capital de cinq mille francs avec siège, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972, la gérance libre consentie à Monsieur Lucien BOSC, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, avec buffet chaud et froid, connu sous le nom de « TIP-TOP », exploité n° 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 26 janvier 1972, Monsieur André Léon DUCARIN et M<sup>me</sup> Francine LEMERLE son épouse, demeurant Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont donné à compter du 31 janvier 1972 pour la durée de 2 ans, la gérance libre d'un fonds de commerce de comestibles, denrées coloniales, vente de primeurs et légumes et vente de lait au détail, vente de vins et liqueurs au détail et à emporter, sis, 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, à Monsieur Pierre CAMILLA, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Roses.

Il est prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Monsieur Pierre CAMILLA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de buvette restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, connu sous le nom de « RICH BAR » exploité, 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamin, consentie par M<sup>me</sup> Marie-Thérèse LAGIER, veuve de Monsieur Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, à Monsieur Roland, Christian PERLES, demeurant, 21, avenue Général Leclerc à Beausoleil, pour une durée d'une année à compter du 20 mai 1971, a pris fin.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**- FIN DE GÉRANCE -**

**[ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce d'entreprise de dégraissage, lavage, repassage, blanchissage etc..., situé, 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, consentie par la Société anonyme monégasque « LAVO PRESSING VICTORIA » à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Villa Le Faiou, Chemin des Écoles, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, les 1<sup>er</sup> et 12 octobre 1971, pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971, ayant pris fin, une nouvelle gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 lui a été concédée suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Crovetto, le 5 avril 1972.

Monsieur LOCATELLI est seul responsable de la gérance.

Il doit être versé à la Société « LAVO PRESSING VICTORIA » un cautionnement de 25.000 francs.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**AVIS**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de Gérance consenti le 20 février 1970 n<sup>o</sup> 51 V, Case 3, par M<sup>me</sup> Veuve MOOK, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle, à Monsieur Jacques BRUSCHINI, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III, d'un fonds de commerce de pâtisserie et glaces, sis Maison Gindre, 33, boulevard Charles III à Monaco a été résilié suivant une Ordonnance de Référé rendue le 27 mai 1971 par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur BRUSCHINI, à son domicile, 31 bd Charles III à Monaco.

Monaco, le 9 juin 1972.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « ULTRAMARE »

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, le 29 juin 1971, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'étendre l'activité de ladite société « ULTRAMARE » à la vente au détail d'équipements, accessoires et véhicules automobiles et en conséquence décide de compléter l'article 2 des statuts. Toutefois l'ouverture de tout magasin de détail sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier ;

b) de compléter, en conséquence, l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ART. 2.

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'importation, la commission, le courtage, l'exportation, la représentation et le négoce en gros de toutes marchandises à l'exclusion des vins et alcools, et notamment, le négoce au détail d'équipements, accessoires et véhicules automobiles.

« Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social. Toutefois, l'ouverture de tout magasin de détail sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier ».

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1971, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1971, publié au « Journal de Monaco », du 26 novembre 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire, précitée du 29 juin 1971 a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 8 novembre 1971, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 mai 1972.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 23 mai 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juin 1972.

Monaco, le 9 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « EXSYMOL »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXSYMOL », au capital de 100.000 francs, avec siège social « Le Thalès », rue du Stade, à Monaco, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 24 mai 1972 et rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 26 mai 1972.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 26 mai 1972.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, au siège social, le 29 mai 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 7 juin 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « LES TRAVAUX MONÉGASQUES »

Société Anonyme Monégasque

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES TRAVAUX MONEGASQUES » Société anonyme Monégasque, au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>,

à Monaco, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 10 février 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 30 mai 1972.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 30 mai 1972, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 31 mai 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 7 juin 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « CODATEX S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CODATEX S.A.M. », au capital de 100.000 francs avec siège social « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 21 juillet 1971, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 3 mai 1972.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 3 mai 1972, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 4 mai 1972, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4<sup>o</sup>) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 mai 1972, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 2 juin 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « SOCIÉTÉ BOISSONS SÉLECTIONNÉES »

en abrégé « S.B.S. »

Capital 100.000 francs

*Siège Social* : 20, boulevard Princesse-Charlotte  
MONTE-CARLO

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 10 avril 1972, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ BOISSONS SÉLECTIONNÉES », en abrégé « S.B.S. », ont, à l'unanimité, décidé de modifier les articles 2 et 3 des statuts de la façon suivante :

*Art. 2. —*

La société a pour objet toutes opérations concernant directement la représentation, la commission et le courtage relatifs à tous produits, marchandises et objets de toute nature, à l'exception des produits alimentaires et des alcools, et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

*Art. 3. —*

La Société prend la dénomination : « SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION COMMERCIALE S.A. ».

II. — Les résolutions de ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 12 mai 1972, n<sup>o</sup> 72-136.

III. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 30 mai 1972.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et de ses annexes a été déposée le 9 juin 1972 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 9 juin 1972.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

## LABORATOIRE DES GRANIONS

Société anonyme monégasque au capital de Frs 100.000

*Siège social* : 14, avenue Crovetto Frères - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le vendredi 23 juin 1972 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1971;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes;
- Affectation des résultats;
- Autorisation aux Administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses;

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 francs

*Siège Social* : 6, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO  
R.C. 56 S 0280

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES » au capital de 50.000 francs dont le siège est à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, sont convoqués à Paris (17<sup>e</sup>) - 60, rue Desrenaudes, le 26 juin 1972 à 11 heures :

- 1<sup>o</sup>) en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et présentation par le Conseil des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1971;
  - Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- Quitus aux Administrateurs, et en particulier à un Administrateur dont le mandat a pris fin le 22 juin 1971;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

2<sup>o</sup>) en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- Modifications apportées à l'article 13 des statuts (pouvoirs du Conseil);
- Pouvoirs pour formalités.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée et de prendre part aux délibérations avec autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. Les actionnaires seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

*Pour avis,*

*Pour le Conseil d'Administration,*  
*Le Président,*  
P. LATHOUD.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 2.437.500 francs  
*Siège Social* : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le mardi 27 juin 1972 à 15 heures au Siège Social.

#### ORDRE DU JOUR

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup>) Inventaire, Bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1971; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4<sup>o</sup>) Affectation des résultats;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation au Conseil d'Administration;
- 6<sup>o</sup>) Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration;
- 7<sup>o</sup>) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs;
- 8<sup>o</sup>) Nomination des commissaires aux Comptes pour les exercices 1972, 1973 et 1974.

*Le Conseil d'Administration.*

## Centrale d'Achats et de Distribution du Littoral

en abrégé « C.A.D.L. »

Société anonyme au capital de 30.000 francs

*Siège Social* : 30, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL » en abrégé « C.A.D.L. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le mardi 27 juin 1972 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1971 et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et approbation des opérations traitées au cours de l'exercice ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION COMMERCIALE (S. E. C.)

Société anonyme au capital de 500.000 francs

*Siège Social* : 7, rue de Millo - MONACO

R.C. Monaco 56 S 0112

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Exploitation Commerciale (S.E.C.) sont convoqués au Siège Social, 7, rue de Millo à Monaco, le vendredi 30 juin 1972 à 10 h 30 en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1971 ;

- Rapport du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1971 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1972, 1973 et 1974 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE POUR LA DIFFUSION DES PRODUITS DE LA MER ET ALIMENTAIRES

### PROMERA

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

*Siège Social* : 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le 23 juin à 11 heures au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du C.A. sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1971 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des Comptes et Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Démission d'un Administrateur et nomination d'un nouvel Administrateur ;
- 6°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« R.J. RICHELMI S.A. »**  
**Entreprise Générale de Bâtiment**  
**et Travaux Publics »**  
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 mars 1972, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

**FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET**  
**SIÈGE - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « R.J. RICHELMI S.A. Entreprise Générale de Bâtiment et Travaux Publics ».

**ART. 2.**

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation avec des tiers :

Étudier et exécuter toutes entreprises de construction et travaux publics ou particuliers, y compris les démolitions et les terrassements terrestres, maritimes et fluviaux : effectuer toutes fournitures de matériaux.

Passer avec tous pouvoirs publics, Gouvernements, Administrations, Municipalités, tous accords, conventions, traités, entreprises ou marchés, relatifs à son activité.

Procéder à l'étude, l'obtention, l'achat, l'exploitation de tous brevets, licences, marques, procédés, modèles, en relation avec l'objet social.

Et, généralement, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement audit objet.

**ART. 4.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux statuts.

**TITRE II**

*Apports - Fonds Social - Actions*

**ART. 5.**

Monsieur René-Jean-Antoine RICHELMI, entrepreneur de travaux publics, domicilié et demeurant n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco, fait apport à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiment, travaux publics et particuliers, que Monsieur RICHELMI exploite et fait valoir n° 8, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine, en vertu de l'accusé de réception à lui délivré par le Gouvernement Princier à la date du treize juin mil neuf cent cinquante-cinq, en suite à sa notification, à titre monégasque, en date du vingt-deux avril mil-neuf-cent-cinquante-cinq.

Ledit fonds, ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 p. 0923, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne ;
- la clientèle ou achalandage y attaché ;
- le droit à la location commerciale faisant l'objet de la promesse ci-après énoncée.

Lesdits éléments incorporels évalués globalement à la somme de QUATRE CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci ..... 430.000

2°) Le matériel industriel et commercial servant à son exploitation, dont un état descriptif et estimatif demeurera annexé au rapport qui sera établi par le commissaire aux apports, après l'autorisation de constitution de la société.

Le tout évalué d'ores et déjà à la somme globale de QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci.. 470.000

Ledit fonds ainsi apporté par Monsieur RICHELMI d'une valeur estimative de NEUF CENT MILLE FRANCS, ci..... 900.000

#### *Origine de Propriété*

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Monsieur RICHELMI, apporteur, pour l'avoir créé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux termes de sa déclaration du vingt-deux avril mil-neuf-cent-cinquante-cinq.

#### *Promesse de bail*

Par les mêmes présentes, Monsieur RICHELMI, apporteur, sous la condition suspensive de l'autorisation de constitution de la présente société, promet de consentir à cette dernière un bail commercial, aux clauses et conditions ordinaires en pareille matière, pour une durée de trois, six ou neuf années et relativement au rez-de-chaussée et au premier étage de l'immeuble numéro 8, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine.

#### *Charges et conditions de l'apport*

Cet apport est effectué par l'apporteur sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce sus-désigné dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera tenue d'exécuter toutes les charges et conditions qui résulteront du bail devant faire suite à la promesse de bail sus-analysée et sera tenue d'acquitter le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires

ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces ou autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, ceux relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, Monsieur RICHELMI devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés, dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur René RICHELMI, apporteur, NEUF MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 9.000.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce laps de temps, elles doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

Néanmoins, pendant ce temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

## ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MIL-LION DE FRANCS.

Il est divisé en DIX MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces dix mille actions, NEUF MILLE ont été attribuées à Monsieur RICHELMI, apporteur, en représentation de son apport, et les MILLE ACTIONS de surplus, numérotées de 9.001 à 10.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

## ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se

faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## TITRE VI

*Année sociale - Répartition des bénéfices*

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lors-

qu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le «Journal de Monaco»;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 2 juin 1972, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 juin 1972.

LE FONDATBUR.